Envoyé en préfecture le 07/11/2024
Reçu en préfecture le 07/11/2024
Publié le
ID : 092-269200432-20241105-2024_71-DE

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT A DOMICILE (« ASLL à domicile ») ANNEE 2024

Convention entre le Département et le CCAS de Malakoff

Entre

Le Département des Hauts-de-Seine ayant son siège au 57 rue des Longues Raies 92000 Nanterre, représenté par son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021, modifiée par celle du 18 février 2022,

ci-après désigné par les termes : « le Département »,

d'une part,

Et

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Malakoff, identifié sous le numéro SIRET 269 200 432 000 12 et ayant son siège Place du 11 novembre 92240 Malkoff, représenté par Madame Jacqueline Belhomme, en qualité de Présidente,

ci-après désigné par les termes : « le CCAS »,

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Au titre de ses compétences obligatoires, le Département est responsable du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui constitue un des instruments incontournables de mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Le FSL consiste d'une part en l'attribution d'aides financières directes aux ménages pour accéder à un logement ou pour s'y maintenir, et d'autre part dans le financement d'organismes à but non lucratif (CCAS ou associations) pour de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) ou pour des suppléments de dépenses de gestion locative sociale.

L'accompagnement de ménages en situation de précarité dans leurs parcours résidentiels, constitue un levier important dans la résolution de leurs difficultés, notamment pour les bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) dans la mesure où le maintien ou l'accès au logement conditionne souvent la reprise d'activité. L'accompagnement de ce public dans le cadre de mesures d'ASLL s'inscrit donc dans le maillage territorial pour accompagner ces personnes dans leur progression vers l'emploi en complément du Programme Départemental d'Insertion (PDI) à visée professionnelle porté par Activity' (agence interdépartementale d'insertion Hauts-de-Seine & Yvelines) et de l'offre à visée sociale proposée par le Département.

Envoyé en préfecture le 07/11/2024
Reçu en préfecture le 07/11/2024
Publié le
ID : 092-269200432-20241105-2024_71-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties.

Elle précise les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier, dans le cadre du FSL, à l'action d'ASLL que le CCAS entend poursuivre en 2024, conformément à son objet et telles que définies à l'article 3 ci-après.

Article 2 : Public accompagné en ASLL par le CCAS

Le public accompagné par le CCAS correspond au public prioritaire du PDALHPD défini à l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ainsi que précisé dans le plan en vigueur, et aux personnes ou familles alto-séquanaises, dont les bénéficiaires du RSA, qui éprouvent des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Article 3 : Action du CCAS prise en compte

Article 3.1. : Dispositions générales :

Les dispositions générales définissant l'ASLL sont inscrites dans le règlement intérieur du FSL (consultable sur https://www.78-92.fr/annuaire/aides-et-services/detail/le-fonds-de-solidarite-logement-fsl).

Les principes fondamentaux de l'ASLL sont définis au titre 5 de ce règlement. Il s'agit :

- d'un accompagnement spécialisé inscrit dans une stratégie globale. Centré sur les problématiques logement, il n'a pas vocation à traiter l'ensemble des difficultés sociales des ménages mais doit néanmoins prendre en compte les facteurs externes au logement influant directement ou indirectement sur le projet lié à l'habitat et sur les capacités à habiter ;

- d'un accompagnement personnalisé, qui tient compte du projet du ménage, de ses difficultés et de ses potentialités et s'inscrit dans un projet négocié et contractualisé ;

- d'une action inscrite dans le partenariat, qui intervient nécessairement en relation et en coordination avec le service instructeur de la demande, avec les acteurs du logement (bailleur, agence immobilière, CAF, etc.) ainsi qu'avec les services sociaux intervenant auprès du ménage plus spécifiquement les services départementaux.

Article 3.2 : Contenu de l'action d'ASLL :

Au titre de la présente convention, et comme précisé dans le dossier de demande de subvention en date du 14 décembre 2023 (complété par une annexe en date du 22 décembre 2023), le CCAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mener une action d'ASLL (mise en œuvre de « mesures d'ASLL ») auprès des ménages de la commune de Malakoff.
Il s'agit d'une intervention spécifique dans le domaine du logement (accéder au logement, s'y maintenir) assurée par un travailleur social diplômé qui, après une analyse de la situation et un diagnostic des besoins du ménage, aura pour mission

Envoyé en préfecture le 07/11/2024
Reçu en préfecture le 07/11/2024
Publié le
ID : 092-269200432-20241105-2024_71-DE

d'élaborer un projet d'accompagnement avec et pour le ménage visant la résolution durable des difficultés rencontrées pour accéder ou se maintenir dans le logement et ayant justifié l'orientation vers une mesure d'ASLL.

Les fiches « référentiels » du règlement intérieur du FSL précisent les domaines d'intervention des mesures ASLL (ASLL « projet vers le logement », ASLL « accès en logement autonome », ASLL « maintien » et « veille locative »), dont l'objet est défini à l'article 5.3 du règlement intérieur.

Dans ce cadre, le CCAS propose, au titre de l'année 2024, à tous les ménages qu'il prend en charge, un accompagnement social personnalisé régulier, centré sur ses problématiques d'accès et/ou de maintien dans le logement.

Cet accompagnement, articulé avec l'accompagnement social assuré par d'autres professionnels, comporte des interventions individuelles régulières, dont des visites à domicile.

Il vise à la réalisation des objectifs fixés lors de l'examen technique des demandes d'ASLL.

Article 3.3 : Moyens dédiés et activité prévisionnelle de référence :

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 3.2, le CCAS s'engage à mobiliser les moyens indiqués dans sa demande de subvention notamment 1 ETP de travailleur social, devant assurer mensuellement la prise en charge de 20 mesures d'ASLL.

Ainsi, l'activité prévisionnelle de référence peut être évaluée à 240 « mois mesures » d'accompagnement.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre des actions

Article 4.1 : Organisation :

Le CCAS s'engage à respecter les procédures et modalités pratiques concernant l'ASLL, prévues par le règlement intérieur du FSL, notamment :

- la soumission de la demande d'ASLL pour examen technique (1ère demande et renouvellement, bilan en fin de mesure). Les objectifs et la durée de la mesure sont fixés lors de l'examen technique.

- la signature du contrat entre le ménage et le CCAS qui précise les objectifs et la durée de la mesure.

Par ailleurs dans le cadre de ses partenariats locaux avec les bailleurs sociaux, les résidences communales etc. ou de ses permanences à destination du public, le CCAS peut également repérer des ménages dont les difficultés de logement correspondent au public cible de l'ASLL.

La possibilité est alors donnée au CCAS de proposer l'orientation de ménages en mesure d'ASLL. Il doit, dans ce cas, solliciter un « accord de principe » du responsable du Service des solidarités territoriales avant de pouvoir entamer l'accompagnement du ménage (« auto-saisine »).

Les mesures issues d'une « auto-saisine » du CCAS ne doivent pas excéder 30 % du nombre de mesures fixées dans les objectifs conventionnels.

Envoyé en préfecture le 07/11/2024
Reçu en préfecture le 07/11/2024
Publié le
ID : 092-269200432-20241105-2024_71-DE

Article 4.2 : Coordination

L'action du CCAS auprès des ménages est centrée sur les problématiques liées au logement.

L'accompagnement nécessite une articulation et une coordination avec l'ensemble des partenaires intervenant auprès des ménages.

C'est pourquoi, le CCAS s'engage notamment à :

- prendre contact avec le service instructeur de la mesure d'ASLL, préalablement à son démarrage ainsi qu'à son issue ;
- organiser des liaisons régulières (service instructeur, CCAS, bénéficiaire) notamment au démarrage de la mesure ;
- assurer l'accompagnement en liaison avec les différents partenaires qui interviennent auprès du ménage sur toute la durée du suivi, et en particulier avec les services référents pour les bénéficiaires du RSA ;
- accompagner l'orientation des ménages vers le service adapté lors qu'ils relèvent d'une prise en charge complémentaire et nécessaire à l'action d'ASLL conduite par le CCAS (Services départementaux, bailleurs, services administratifs, ...) ;
- saisir le Département pour toute difficulté liée à l'exécution des mesures d'ASLL ou à l'accompagnement des ménages afin d'envisager les suites à donner ;
- produire, sur la simple demande du Département, un bilan intermédiaire de l'accompagnement du ménage nécessaire à l'évaluation de la mesure ;
- s'assurer de la continuité de l'accompagnement sur toute la durée de la mesure ASLL ;
- en fin de mesure, assurer la liaison avec le Département et accompagner une éventuelle orientation du ménage ;
- porter une attention particulière aux coordinations avec les services de la Commune (services logement, hygiène et salubrité, etc.) et les bailleurs.

Article 5 : Accès au service de « Consultation des données des allocataires par les partenaires » (Cdap)

Article 5.1 : Dispositions générales

Cdap (Consultation des données des allocataires par les partenaires) est un service accessible par internet, permettant aux partenaires de la Caisse d'allocations familiales (Caf) qui répondent aux conditions requises de consulter certaines données concernant les dossiers des allocataires du département.

Ce service respecte les règles de confidentialité et a fait l'objet d'une autorisation de la Cnil. Les données accessibles dépendent du profil attribué à chacun de ses partenaires.
Pour permettre aux personnes habilitées d'accéder aux données, la Caf délivre des codes d'accès. Ces codes sont strictement personnels et confidentiels. Chaque

Envoyé en préfecture le 07/11/2024
Reçu en préfecture le 07/11/2024
Publié le
ID : 092-269200432-20241105-2024_71-DE

utilisateur est responsable de ceux-ci et s'engage à ne pas les divulguer. Par ailleurs, les personnes habilitées s'engagent à respecter le secret professionnel sur les informations obtenues.

Cdap est accessible via le « Caf.fr » au travers de la rubrique « Mon Compte-Partenaire », qui est le point d'entrée unique vers les informations partenaires sécurisées.

Afin de pouvoir utiliser Cdap, il a été convenu entre la Caf des Hauts-de-Seine et le Département qu'il revient à ce dernier la responsabilité d'habiliter, le cas échéant, les professionnels des organismes avec qui il contractualise.

Article 5.2 : Modalités d'accès au service Cdap

▪ Formalités d'accès préalables

Dans le cadre de la présente convention, et pour sa durée d'exécution, le Département donne la possibilité aux professionnels du CCAS d'accéder, le cas échéant, au service Cdap dans les conditions suivantes :

- A la signature de la convention, le Département fournit la liste des agents qui ont un compte Cdap. Dans un délai de 10 jours ouvrés, le CCAS s'engage à confirmer les données contenues dans cette liste ou, le cas échéant, fait part au Département de tout changement. La confirmation ou demande de changement sera à adresser par mail à l'adresse : « assistance-cdap92@hauts-de-seine.fr ».

- Durant la phase d'exécution de la convention :

  - Pour l'arrivée de tout nouveau travailleur social au sein du CCAS dont les missions nécessitent l'accès à Cdap, le responsable du CCAS transmet au Département par mail sa demande de création de compte. Le mail est à adresser à « assistance-cdap92@hauts-de-seine.fr » avec les informations ci-après : nom, prénom, fonction, adresse mail et numéro de téléphone. La demande d'accès devra faire l'objet d'une motivation explicite.

  - En cas de départ ou de changement de fonction d'une personne habilitée, le responsable du CCAS transmet au Département, dans les plus brefs délais, une demande de suppression d'accès au service. La demande est à adresser à « assistance-cdap92@hauts-de-seine.fr » en précisant le nom et prénom de l'agent concerné.

▪ Habilitation et accès au service

Le mot de passe et l'identifiant des agents habilités sont communiqués individuellement à l'utilisateur. Ils sont strictement personnels et confidentiels et ne doivent pas être divulgués.

Article 5.3 : Engagements des parties

Le Département est garant de la bonne affectation et du bon usage des habilitations accordées aux utilisateurs au sein du CCAS.
Il veille à l'attribution des accès dans le strict respect de la description des services et suivant le principe de moindre affectation (l'habilitation ne doit donner accès qu'aux données strictement nécessaires).

Envoyé en préfecture le 07/11/2024
Reçu en préfecture le 07/11/2024
Publié le
ID : 092-269200432-20241105-2024_71-DE

Toutes les connexions, ou tentatives de connexions, sont enregistrées pour détecter des abus éventuels de consultation des dossiers allocataires. Les abus constatés peuvent déboucher sur une mise sous surveillance des utilisateurs.

En cas de suspicion d'accès frauduleux ou en cas de manquement constaté d'un professionnels habilité (utilisation non appropriée du service), le Département peut suspendre l'habilitation à titre conservatoire voire la supprimer définitivement.

Dans le respect de ces règles d'attribution, le CCAS, s'engage à :

- limiter le nombre de demandes d'habilitations en fonction des besoins de consultation et ne pas affecter d'habilitations à des personnels qui ne devraient pas en bénéficier ou qui ne devraient plus en bénéficier ;

- informer, sensibiliser, responsabiliser l'ensemble de son personnel amené à disposer d'un accès sur les mesures de sécurité qui doivent être respectées (protection des identifiants et des mots de passe, interdiction de partager une habilitation entre plusieurs personnes, modification régulière du mot de passe personnel, etc.) et sur les règles du secret professionnel (notamment de ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés) ;

- en cas de perte ou de vol des identifiants, à en informer le Département immédiatement afin qu'une nouvelle habilitation soit délivrée.

Article 6 : Subvention de fonctionnement

Afin de soutenir le CCAS pour la mise en œuvre de son action dont le budget prévisionnel s'élève à 72 037,61 €, le Département s'engage à lui verser, au titre de l'année 2024, une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant total de 45 000,00 €, correspondant à 62,47 % du budget prévisionnel de l'action.

Le versement de cette subvention s'effectuera de la façon suivante :

- 85% à compter de la notification de la présente convention signée par les deux parties,

- le solde sera versé, en tout ou partie, après l'évaluation et le contrôle, dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la convention ainsi qu'après la transmission des documents prévus par la présente convention (articles 7.1 et 7.2 de la convention).

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le CCAS, le Département peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir entendu ses représentants.

De même, tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 7.1 et 7.2 ci-dessous peut entraîner la suppression ou la diminution de la subvention.
Enfin, il est entendu que l'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles prévues à la présente convention entraînera la résiliation de la convention et le remboursement intégral de la subvention au Payeur départemental.

Envoyé en préfecture le 07/11/2024
Reçu en préfecture le 07/11/2024
Publié le
ID : 092-269200432-20241105-2024_71-DE

Article 7 : Suivi, contrôle et évaluation

Article 7.1 : Dispositions générales

Le CCAS s'engage à faciliter le suivi, le contrôle et l'évaluation par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A ce titre, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du respect des engagements du CCAS vis-à-vis du Département.

De plus, le CCAS permet au Département d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ladite convention et de rencontrer sur site les bénéficiaires.

Enfin, sur simple demande du Département, le CCAS devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 7.2 : Les justificatifs

Au cours du 1er semestre 2025, le CCAS transmettra au Département, en version dématérialisée à l'adresse « soi-logement@hauts-de-seine.fr » (en indiquant en objet « FSL - Convention ASLL - CCAS de Malakoff »), ou par courrier à « Conseil départemental des Hauts-de-Seine - Pôle Solidarités - Direction Qualité et ressources - Service budget, conventions et marchés - 92731 Nanterre cedex » l'ensemble des pièces suivantes :

☐ l'extrait de la délibération du Conseil d'administration relative à l'approbation des comptes annuels du CCAS ;

☐ un compte-rendu financier, sur le modèle prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention de l'action, qui doit être attesté par le Président ou toute personne habilitée à représenter le CCAS et qui doit suivre les règles de présentation fixées par l'arrêté du 11 octobre 2006 (référencé NOR : PRMX0609605A) renvoyant au formulaire Cerfa 15059*01.

- ☐ Ce compte rendu financier doit se présenter sous forme d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet. Il doit impérativement faire apparaître les écarts éventuels constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

- ☐ Ce compte-rendu financier doit être accompagné d'une annexe intégrant :
  - les commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action,
  - le détail, les explications et les justifications des éventuelles provisions et charges exceptionnelles,
  - un point sur les personnels mobilisés (en précisant les fonctions, diplômes et présences dans l'année),
  - une explication des critères de répartition des charges communes entre le budget principal du CCAS et le compte rendu financier de l'ASLL.

Envoyé en préfecture le 07/11/2024
Reçu en préfecture le 07/11/2024
Publié le
ID : 092-269200432-20241105-2024_71-DE

☐ le compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet, qui comprend 2 documents qui doivent être signés par le Président ou toute personne habilitée à représenter le CCAS :

- ☐ le tableau de suivi de l'action d'ASLL (l'état nominatif anonymisé des bénéficiaires de l'action faisant état de l'accompagnement réalisé) qui, à la différence des autres pièces définies au présent article 7.2 de la présente convention, est à transmettre deux fois par an au Département :
  - en juillet 2024 (pour l'activité réalisée du 1er janvier au 30 juin 2024) ;
  - en janvier 2025 (pour l'activité réalisée du 1er janvier au 31 décembre 2024).

- ☐ un rapport d'activité circonstanciée de l'action mentionnée à l'article 2 ci-dessus, qui intègre notamment les éléments attendus suivants :

  - la perception générale de l'action d'ASLL :
    - des statistiques générales issues du tableau de suivi de l'action d'ASLL ;
    - l'appréciation de l'activité réalisée et de l'évolution globale de la situation des ménages ;
    - l'appréciation sur les conditions d'intervention et les partenariats mobilisés ;

  - une analyse des modalités d'intervention auprès du ménage intégrant :
    - la contractualisation et la réalisation des objectifs posés ;
    - les modalités d'accompagnement (les visites à domicile, les entretiens dans la structure, les actions collectives, les accompagnements physiques, ...) ;
    - les rendez-vous honorés et non honorés ;
    - les dispositifs mobilisés (FSL, mesure de protection, aides divers…) ;
    - le travail administratif afférent au suivi du ménage ;

  - une analyse des partenariats :
    - avec les services prescripteurs ;
    - avec les services du Département ;
    - avec les services de la Commune ou du CCAS ;
    - avec les bailleurs ;
    - avec les autres organismes et partenaires ;

Article 7.3 : Autres engagements

Le CCAS s'engage à tenir sa comptabilité par référence à l'instruction budgétaire et comptable applicable. Il doit respecter la législation sociale et fiscale propre à son activité.

Le CCAS doit informer sans délai le Département par mail à l'adresse « soi-logement@hauts-de-seine.fr » (en indiquant en objet « FSL - Convention ASLL - CCAS de Malakoff »), ou par courrier à « Conseil départemental des Hauts-de-Seine - Pôle Solidarités - Direction Qualité et ressources - Service budget, conventions et marchés - 92731 Nanterre cedex » :

- ☐ des modifications intervenues dans la composition de ses instances de direction et de son personnel en lien avec l'activité ;

- ☐ de toute nouvelle domiciliation bancaire (fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire) ;

Envoyé en préfecture le 07/11/2024
Reçu en préfecture le 07/11/2024
Publié le
ID : 092-269200432-20241105-2024_71-DE

- de toutes difficultés, notamment financières, susceptibles de remettre en cause les activités du CCAS ;

- de tout changement de locaux avec transmission des nouvelles coordonnées ;

- des modifications intervenues dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 ci-dessus (en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention).

Article 8 : Communication

Le CCAS s'engage à mentionner le partenariat du Département et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication et invitations, le logotype du Département conformément à la charte graphique départementale.

Le CCAS accorde au Département une forte valorisation auprès du public par les moyens habituels : emplacement du logo dans les publications, calicots, banderoles, panneaux, autocollants sur le site de la manifestation.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier PDF au Pôle Communication (communication@hauts-de-seine.fr) qui s'engage à répondre dans les 48 heures. En cas de non-réponse, l'approbation sera supposée acquise.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site « hauts-de-seine.fr ».

Dans le cadre du partenariat entre le Département et l'association SOLINUM qui a développé un portail d'information à destination du public et des professionnels (site internet : www.solinum.org ; contact : hautsdeseine@solinum.org) en matière de solidarité, le CCAS s'engage à être référencé sur ce portail et à mettre à jour les informations le concernant.

Article 9 : Responsabilités - Assurances - Obligations diverses - Impôts et Taxes

Le CCAS exerce les activités mentionnées à l'article 3 ci-dessus sous sa propre responsabilité. Il s'engage à contracter toute police d'assurance nécessaire afin de garantir les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée, notamment du fait de ses activités, de ses biens propres ou des personnes dont elle doit répondre de sorte que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée.

Une attestation d'assurance sera remise lors de la signature de la convention.

Le CCAS s'engage à satisfaire à toutes ses obligations réglementaires en matière de contrôle et de vérification de ses équipements et installations ainsi que de formation de ses personnels. Dans ce cadre, il veille notamment à ce que ses locaux soient accessibles et en conformité avec la réglementation concernant la sécurité incendie.
Le CCAS s'acquittera de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause en aucune façon.

Envoyé en préfecture le 07/11/2024
Reçu en préfecture le 07/11/2024
Publié le
ID : 092-269200432-20241105-2024_71-DE

Article 10 : Prise d'effet - durée

La présente convention s'exécute sur l'année 2024.
Elle s'achèvera avec la remise au Département des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus, soit au plus tard le 30 juin 2025.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera alors les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par le CCAS de l'un de ses engagements contractuels, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception resté sans effet.

Toute résiliation dans les conditions précitées entrainera la restitution au Département de tout ou partie de la subvention versée au titre de la présente convention.

Article 13 : Litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Nanterre, le

Pour le CCAS de Malakoff,
Le Président
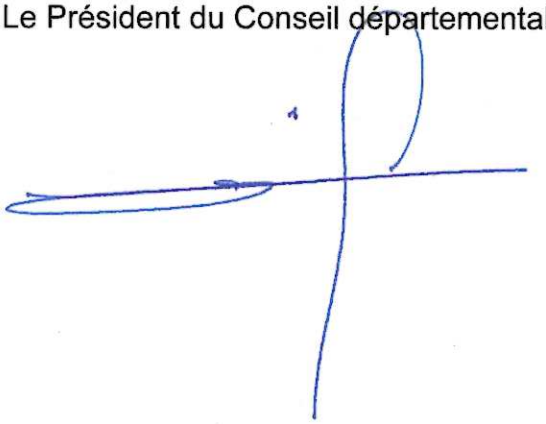
Pour le Département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil départemental